

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
Direction générale des collectivités locales

—
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

—
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

—
Direction du budget

—
5^e sous-direction

—
Bureau des collectivités locales

Circulaire du 16 mars 2007 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

NOR : INTB070040C

Références :

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Décret n° 2006-1358 du 8 novembre 2006 relatif au fonds de compensation pour la TVA et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Circulaire n° NOR/MCT/B/06/00054/C relative au fonds de compensation pour la TVA du 22 juin 2006.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des régions et départements (métropole, départements d'outre-mer, collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et collectivité départementale de Mayotte).

La présente circulaire vise à préciser les modifications apportées aux conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la TVA, suite aux nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de finances pour 2007, la loi de finances rectificative pour 2006, ainsi que suite aux nouvelles dispositions réglementaires introduites dans le décret du 8 novembre 2006.

Elle a également pour objet de vous communiquer en annexe les états déclaratifs applicables pour l'exercice 2007.

Les mesures introduites par la loi de finances pour 2007 et la loi de finances rectificative pour 2006 ont apporté des modifications aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Tout d'abord, l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT a été modifié par l'article 155 de la LFR pour 2006, afin d'étendre l'éligibilité au FCTVA des dépenses des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, en vue de lutter contre les incendies et de prévenir leur survenue (I).

De même, l'article 156 de la LFR pour 2006 a ajouté un nouvel alinéa à l'article L.1615-2 du CGCT, dont le but est de rendre inapplicable à certaines dépenses des communes la dérogation prévue au cinquième alinéa, relative aux fonds de concours routiers (II).

En outre, l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 du CGCT a été modifié par l'article 71 de la LFI pour 2007 pour prolonger la durée pendant laquelle sont éligibles les dépenses des collectivités en matière de téléphonie mobile (III).

Enfin, l'article 31 de la LFI pour 2007 a introduit un alinéa supplémentaire à l'article L. 1615-7 du CGCT destiné à permettre l'éligibilité des dépenses réalisées sur des monuments inscrits ou classés appartenant aux collectivités territoriales (IV).

Par ailleurs, le décret du 8 novembre 2006 a modifié les dispositions réglementaires relatives au FCTVA compte tenu des modifications substantielles apportées par les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2006 aux modalités d'attribution du fonds, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des biens confiés à des tiers (V).

I. – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

1. Le dispositif législatif

L'article 155 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 dispose :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "inondations", est inséré le mot : ", incendies" ».

L'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT est désormais ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

2. Le contexte

Cette mesure vise à étendre les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT. Elle permet de rendre éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements, exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, pour des travaux de lutte contre les incendies présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

3. Les conditions d'attribution

L'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT constitue une dérogation au principe de propriété, puisqu'il permet d'attribuer le FCTVA au titre des dépenses réalisées par les collectivités locales sur le patrimoine de tiers, notamment de personnes privées.

Pour être éligibles, les dépenses relatives aux travaux de lutte contre les incendies doivent respecter les mêmes conditions que les autres dépenses réalisées pour la lutte contre les risques naturels. Elles doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- se rapporter à des dépenses d'investissement, il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- se rapporter à des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ce qui n'est pas le cas de travaux d'aménagements de confort, d'embellissement ;
- avoir été grevées de TVA ;
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité assujettie, même partiellement, à la TVA ;
- être directement et exclusivement relatives à la lutte contre les incendies.

Concernant les travaux sur le domaine public de l'Etat, ils doivent impérativement être précédés d'une convention relative aux équipements à réaliser, au programme technique des travaux et aux engagements financiers des parties passée par les collectivités avec l'Etat, ou l'organisme ayant compétence dans le domaine concerné, tels que les ports autonomes ou l'établissement public « Voies navigables de France ».

A cet effet, la collectivité ou le groupement qui réalise les travaux devra compléter l'état déclaratif n° 1, partie B-5.

II. – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DE CONCOURS EN MATIÈRE DE VOIRIE

1. Le dispositif législatif

Aux termes de l'article 156 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006, le cinquième alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le cinquième alinéa n'est pas applicable aux fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-régions ».

2. Le contexte

L'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a complété l'article L. 1615-2 du CGCT, a prévu l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des fonds de concours (subventions d'équipement) versés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par les collectivités territoriales pour la réalisation de travaux sur les différents domaines publics routiers.

Ces dispositions, qui dérogent à la répartition des compétences des collectivités locales sur leur domaine, ont toutefois pu remettre en cause l'équilibre des conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005, notamment pour les communes.

L'amendement parlementaire apporté à la loi de finances rectificative pour 2006 vise donc à assurer la neutralité de ces modifications pour les conventions afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-régions, signées par les communes avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004.

3. Le champ d'application

Le cinquième alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT, introduit par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 précitée, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les fonds de concours versés à une autre collectivité locale pour l'exécution de travaux de voirie sur son domaine routier. Le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit cette participation, afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour une même opération. Cette disposition est commentée dans la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10010/C du 22 juillet 2005 relative au FCTVA.

Cette mesure dérogatoire n'est donc pas applicable aux fonds de concours versés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005, et destinés à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-régions. Ces fonds de concours ne sont donc plus des dépenses éligibles au FCTVA. Il revient donc à la collectivité bénéficiaire du fonds de concours de demander l'entier bénéfice du FCTVA.

A cet égard, il n'est plus nécessaire à la commune, qui verse une telle participation, de compléter l'état déclaratif n° 1 et l'annexe 5 à l'état n° 1 puisqu'elle ne peut plus bénéficier du FCTVA pour ce fonds de concours.

De même, il n'est plus nécessaire à la collectivité territoriale, bénéficiaire de ce fonds de concours, de compléter l'état n° 2 dans la mesure où le montant de celui-ci n'est plus à déduire de l'assiette de ses dépenses réelles d'investissement.

En revanche, la dérogation prévue à l'alinéa 5 de l'article L. 1615-2 du CGCT s'applique bien à tous les autres fonds de concours versés, en matière de voirie, par les communes à compter du 1^{er} janvier 2005, et notamment aux fonds de concours versés dans le cadre de conventions signées après le 1^{er} janvier 2005 et destinés à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-régions.

III. – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TÉLÉPHONIE MOBILE

1. Le dispositif législatif

L'article 71 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 dispose :

« Dans le huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

L'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 du CGCT est donc désormais ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2008, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile ».

2. Le champ d'application

Cette mesure prolonge encore de deux années le dispositif introduit par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003, commenté dans la circulaire du 28 juillet 2004 n° LBL/B/04/10062/C, et modifié par l'article 96 de la loi de finances pour 2005, dont les termes restent applicables.

Cette mesure temporaire permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

IV. – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

1. Le dispositif législatif

L'article 31 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, issu d'un amendement parlementaire, a complété l'article L. 1615-7 du CGCT par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices ».

2. Le contexte

Cette disposition est destinée à encourager les collectivités à restaurer les monuments historiques inscrits ou classés figurant à leur patrimoine, notamment lorsque ces derniers sont affectés à d'autres activités que muséographiques, comme des activités artistiques, touristiques ou commerciales.

Bien que les dépenses relatives aux travaux réalisés par les collectivités sur les monuments historiques inscrits ou classés de leur patrimoine soient éligibles au FCTVA dans les conditions de droit commun, selon les dispositions issues de la loi de finances pour 2006, cette nouvelle disposition vise à rendre éligible ces dépenses réalisées dès le 1^{er} janvier 2005, et quelle que soit la destination du bien.

Ces dépenses doivent figurer à l'état déclaratif n° 1.

3. Les conditions d'attribution

Les dépenses réalisées pour des travaux sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales sont donc éligibles au FCTVA quels que soient l'affectation finale et le mode de location ou de mise à disposition, sous réserve toutefois de certaines conditions.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du CGCT ;
- se rapporter à des travaux d'investissement. Il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- se rapporter à des travaux réalisés sur des monuments historiques inscrits ou classés figurant au patrimoine de la collectivité ou du groupement qui réalise les travaux ;
- avoir été grevées de TVA ;
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA ;
- avoir été réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, les collectivités bénéficiaires ne peuvent pas bénéficier du FCTVA pour ces dépenses si elles peuvent récupérer la TVA par la voie fiscale, que ce soit sur l'activité de location du monument, sur les activités exercées en régie ou par le biais du transfert du droit à déduction. Compte tenu des délais et des taux applicables, la récupération de la TVA par la voie fiscale est d'ailleurs plus favorable à la collectivité que l'attribution du FCTVA.

Compte tenu de ces éléments, cette disposition vise les cas où le monument historique est mis à disposition à titre gratuit à un tiers non bénéficiaire. Les collectivités peuvent alors bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement, quel que soit l'avantage procuré au tiers.

V. – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DU DÉCRET N°2006-1358 DU 8 NOVEMBRE 2006

L'article 42 – III de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 1615-7 du CGCT qui, jusqu'alors, énonçait le principe de l'inéligibilité au fonds de compensation pour la TVA des biens mis à disposition de tiers non éligibles.

La jurisprudence a néanmoins précisé que l'inéligibilité au FCTVA concernait uniquement les cas où la mise à disposition d'un bien avait principalement pour objet, ou pour effet, d'avantager un tiers non bénéficiaire. On pouvait alors assimiler la mise à disposition à une libéralité consentie par la collectivité territoriale.

L'article 42 de la LFI 2006 a pris en compte les effets de cette jurisprudence ainsi que l'évolution des interventions des collectivités territoriales en fixant un nouveau cadre à l'article L. 1615-7.

Ainsi, le principe de l'éligibilité au FCTVA des dépenses des collectivités est admis dès lors que le bien est confié à un tiers, par exemple une association, comme simple modalité d'exécution d'un service public, pour lui permettre d'assurer une mission d'intérêt général, ou encore dès lors que les immobilisations sont confiées gratuitement à l'Etat (cf. la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00054/C relative au FCTVA du 22 juin 2006).

Le décret n° 2006-1358 du 8 novembre 2006 tire les conséquences de ces aménagements sur la partie réglementaire du CGCT (art. R. 1615-1 à R. 1615-7 du CGCT). Il procède également à des modifications purement rédactionnelles et supprime certaines dispositions inutiles.

1. Les dispositions réglementaires relatives aux conditions de reversement du FCTVA

L'article 5 du décret, qui modifie l'article R. 1615-5 du CGCT, précise les cas de reversement des attributions du fonds et les modalités de liquidation de ce reversement.

L'article R. 1615-5 du CGCT est désormais ainsi rédigé :

« Le remboursement mentionné à l'article L. 1615-9 est opéré dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit d'un immeuble cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3 avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initialement obtenue. Cette fraction est égale au montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3 avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, le reversement est égal au montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé ».

L'article L. 1615-3 du CGCT issu de la LFI pour 2006 prévoit, en effet, qu'aucun remboursement des attributions du fonds n'est nécessaire lorsque le bien est confié à un tiers, postérieurement à son acquisition ou à sa réalisation, dans les trois cas énoncés à l'article L. 1615-7 du CGCT, c'est-à-dire lorsque le bien est confié à un tiers comme simple modalité d'exécution d'un service public, pour lui permettre d'assurer une mission d'intérêt général, ou encore lorsque les immobilisations sont confiées gratuitement à l'Etat.

A contrario, si le bien est confié à un tiers en dehors de ces cas, il y a lieu de prévoir un reversement des attributions obtenues, dans les conditions antérieurement applicables.

La collectivité devra donc reverser le montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé, ou le montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé.

En revanche, s'agissant des cessions d'immobilisations pour lesquelles la collectivité territoriale ou le groupement a obtenu, par le passé, le bénéfice du fonds, le principe du reversement demeure inchangé.

2. Les dispositions réglementaires relatives au transfert du droit à déduction

L'article 3 du décret modifie le dernier alinéa de l'article R. 1615-2, désormais rédigé ainsi :

« Ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elles sont exclues du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts ;

2° Les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts ;

3° Les travaux réalisés pour le compte de tiers ;

4° Les dépenses relatives à des biens concédés ou affermés auxquelles peuvent être appliquées les dispositions des articles 216 *bis* à 216 *quater* de l'annexe II au code général des impôts ».

Ainsi donc, aucune attribution du fonds ne peut être obtenue lorsque les bénéficiaires du fonds ont la capacité, en application des articles 216 *ter* et *quater* de l'annexe II au CGI, de transférer à leur délégataire (concession ou affermage) le droit de déduire fiscalement la TVA qu'ils ont supportée. L'inéligibilité au FCTVA dans ce cas de figure est totale, que les bénéficiaires mettent en œuvre ou non leur capacité de transfert du droit à déduction.

Il faut, sur ce point, indiquer que le transfert du droit à déduction de la TVA peut être mis en œuvre sans limitation de délai. La procédure de transfert du droit à déduction n'est subordonnée qu'à l'existence d'une convention de délégation de service public (affermage ou concession) et à la délivrance par la collectivité à son délégataire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe qui a grevé le bien.

Le but est ainsi d'éviter tout risque de double récupération.

3. Les dispositions réglementaires rédactionnelles

Les articles 2 et 4 du décret modifient l'article R. 1615-1, relatif aux dépenses réelles d'investissement réalisées les collectivités et groupements bénéficiaires qui sont éligibles au FCTVA, et l'article R. 1615-4 du CGCT, qui précise le délai d'attribution du fonds.

Ils suppriment ainsi la référence aux communautés de villes qui ont été transformées, depuis 2002, en communautés d'agglomération ou communautés de communes, en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

L'article 6 du décret concerne les états déclaratifs, annuels ou trimestriels, à produire par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il précise notamment que ces états concernent à la fois les dépenses éligibles et celles qui ne le sont pas, les subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette des dépenses éligibles, ainsi que les attributions du fonds à reverser à l'Etat.

Enfin, l'article 7 du décret supprime l'article R. 1615-7. En effet, cet article précisait les conditions de mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 1615-7 dans sa rédaction antérieure à la LFI 2006. Cet alinéa, qui concernait des mesures transitoires applicables à des dépenses réalisées avant le 31 décembre 1995, ayant été abrogé, il convenait dès lors de supprimer les dispositions réglementaires y afférentes.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire doit être signalée au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

P. JOSSE

ANNEXE

MODÈLES D'ÉTATS À COMMUNIQUER AUX BÉNÉFICIAIRES

Etats déclaratifs

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I. – ETAT N° 1 – DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux comptes 21 et 23 ;
- au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (art.2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au compte 205 (dans la M.4 et M.14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au compte 204 : dans cette partie A de l'état n°1 figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie (autres que ceux précisés à l'art. 156 de la LFR pour 2006), ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B – 4 de l'état n° 1 sont relatifs aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. C'est la circulaire du 23 septembre 1994 qui en précise les modalités.

Les dépenses visées en B – 5 sont éligibles au FCTVA, en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999, de la loi du 9 juillet 2001 ainsi que de l'article 155 de la loi de finances rectificative pour 2006. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B – 6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B – 7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. art. 62 de la LFI pour 1999).

La partie B – 8 de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif, comme explicité dans la circulaire n° NOR INT/B/02/00146C du 10 juin 2002.

Les dépenses visées à la partie B – 9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 (ex-51 de la loi de finances pour 2004 abrogé) et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n° 1 partie B – 9 et à l'annexe 4 de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement, et, d'autre part à l'état n° 2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B – 10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (art. L. 1615-7 du CGCT). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES AU FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...).

Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la référence à la page du compte administratif est remplacée par le numéro du mandat.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures passives de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de l'article 96 de la LFI pour 2005.

La distinction du montant H.T. et du montant TTC est uniquement destinée à permettre d'exclure les dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

ANNEXE II À L'ÉTAT N°1

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA, AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT AUX COMPTES 21 OU 23 (CHEZ LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1. Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;

2. Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3. En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 237 ou 238 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe II est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 237 ou 238.

ANNEXE III À L'ÉTAT N° 1

ELIGIBILITÉ AU FCTVA EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉ PUBLIC

Cette annexe est commentée dans la circulaire n° NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

ANNEXE IV À L'ÉTAT N° 1

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

ANNEXE V À L'ÉTAT N° 1

FONDS DE CONCOURS VERSÉS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

ANNEXE VI À L'ÉTAT N° 1

FRAIS D'ÉTUDES

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondant et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

II. – ETAT N° 2 – OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU FCTVA

Cet état reprend :

1. Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L.1615-7 du CGCT relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (*cf.* les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller.)

Ne sont pas concernées notamment les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 (modifié par l'art. 96 de la LFI pour 2005 et l'art. 71 de la LFI pour 2007) ; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ; les dépenses réalisées sur les monuments historiques en application de l'article 31 de la loi de finances pour 2007 (*cf.* circulaires).

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7 dans sa rédaction issue de la LFI pour 2006.

2. Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3. Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (art. 23 de la loi du 13 août 2003).

4. Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

5. Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6. Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-Régions.

7. Les dépenses exclues en application de l'article R.1615-5 du CGCT :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 *ter* du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III. – AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à la disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006, ou en dehors des cas prévus à l'article L. 1615-7 du CGCT pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 (*cf.* circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (art. L. 1615-3 du CGCT). Il concerne uniquement les cas où l'activité était exonérée et pour laquelle le bénéficiaire opte par la suite à l'assujettissement à la TVA. La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé.

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (art. L. 1615-4 du CGCT).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n° 6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n° 7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n° 7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006.

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2. Une ligne supplémentaire sera introduite à cet effet en 2008 dans la partie C de l'état n° 1.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ÉTAT N° 1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNÉE

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif

Commune ou établissement bénéficiaire

		MONTANT	
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL		
	BUDGETS ANNEXES		
Comptes 204 ou 6571 ou 6575	1. FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)		
	2. FONDS DE CONCOURS versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou A un autre EPCI pour DES TRAVAUX DE VOIRIE (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT) (annexe 5)		
	3. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)		
TOTAL A			
B	4. TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)		
	5. TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (art. 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (art. 33-XX de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001), les incendies (art. 155 de la loi de finances rectificative pour 2006)		
	6. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'art. 65 de la LFR pour 2004)		
	7. TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (art. 62 de la loi de finances pour 1999)		
	8. INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (art. 49 de la LF 2002) Compte 678 (voir annexe 3)		
	9. TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT)		
	10. FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L.1615-7 CGCT) (annexe 6)		
	TOTAL B		
	TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
	C	DEPENSES A DEDUIRE	Etat n° 2
		Etat n° 3	
		Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)	
	TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)	

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____, le _____

Le maire ou le président,

ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES AU FCTVA

COMPTE et article	LIBELLÉ PRÉCIS DES OPÉRATIONS : travaux, achats,...	MODALITÉ DE GESTION DU SERVICE : délégation de service public, régie, marché...	DESTINATION DU BIEN et utilisateur principal	PAGE au compte administratif	MONTANT	
					H.T.	T.T.C.
				TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1)		

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE II À L'ÉTAT N° 1

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA
AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT AU COMPTE 21 OU 23 (CHEZ LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

NATURE DE L'OPÉRATION : TRAVAUX, ACHATS,...	ORGANISME mandataire	NOM ET VISA du mandataire	NOM DU COMPTABLE du mandataire	NOM DU COMMISSAIRE aux comptes du mandataire	MONTANT

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE III À L'ÉTAT N° 1
ELIGIBILITÉ AU FCTVA EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉS PUBLICS

COMPTE et article	QUALIFICATION et nature du marché	DATE du jugement d'annulation	PRIX TOTAL du marché	❶ BIEN COMPTABILISÉ au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ ACOMPTES 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ ACOMPTES 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisés au compte 678		❹ SOMMES versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ MONTANT total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸ + ❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-7												

* Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE IV À L'ÉTAT N° 1

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ
(art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	PROPRIÉTAIRE du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	DATE de la convention	NOM ET VISA DU COSIGNATAIRE de la convention	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 8)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE V À L'ÉTAT N° 1

FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE IMPUTÉS AU COMPTE 204 OU AVANT L'ANNÉE 2006 AUX COMPTES 6751 OU 6575

(art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L. 1615-2 du CGCT)

BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	NOM ET VISA DU BÉNÉFICIAIRE du fonds de concours	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE VI À L'ÉTAT N° 1

FRAIS D'ÉTUDES

(art. 59 de la LFR pour 2004 codifié à l'art. L. 1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

OBJET DE L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 11)			

Chez la collectivité qui fait les travaux

NATURE DES TRAVAUX et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ou EPCI ayant réalisé les études	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ou de l'EPCI ayant réalisé les études	MONTANT TTC DES TRAVAUX hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT N° 2

Opérations réalisées par la collectivité en _____, inscrites au compte administratif, exclues du FCTVA

DÉPENSES CONCERNANT DES BIENS MIS À DISPOSITION DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA : pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et à compter du 1 ^{er} janvier 2006 pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LFI pour 2006 (art. L.1615-7)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS COMPÉTENT EN LA MATIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (art. 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

OPÉRATIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

FONDS DE CONCOURS REÇU POUR LA RÉALISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT)		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989

DÉPENSES RÉALISÉES POUR LES BESOINS D'UNE ACTIVITÉ ASSUJETTIE À LA TVA, DE PLEIN DROIT OU SUR OPTION		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES NON GREVÉES DE TVA			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'équipement			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...)			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE PATRIMOINE DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA (HORS CEUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES CONCERNANT LES BIENS CONCÉDÉS OU AFFERMÉS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 216 <i>ter</i> DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

Total des dépenses exclues
A reporter sur l'état n° 1

--

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ÉTAT N° 3

SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES DE L'ETAT PERÇUES PAR LA COLLECTIVITÉ EN

PARTIE VERSANTE	OBJET DE LA SUBVENTION Détail de l'opération subventionnée	MONTANT (HT ou TTC)*
– Ministère chapitre		
– Fonds		
Total		

* Les établissements calculés sur la base d'un forfait sont considérées (TTC).

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Total des subventions d'Etat (TTC)
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ÉTAT N° 4

REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE FCTVA EN CAS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS (R. 1615-5 DU CGCT)

CESSIONS D'IMMOBILISATIONS					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER –					
IMMOBILIER –					

MISES À DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE COMPENSATION POUR DES DÉPENSES sur des biens réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2006, ou réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2006 en dehors des cas prévus à l'article L.1615-7 du CGCT					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER –					
IMMOBILIER –					

* Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 8 novembre 2006.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____ le
Le maire ou le président,

ÉTAT N° 5

OPÉRATIONS NOUVELLEMENT IMPOSABLES À LA TVA - MONTANT DU FCTVA À REVERSER
(LORSQUE LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT CONSERVE L'ACTIVITÉ)

Exemple 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1^{er} juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises.....	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 043	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) × 16/20 = 31 360

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2000-2001-2002-2003). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (art. 226 de l'annexe II au code général des impôts).

Exemple 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de FCTVA de 37 033 euros.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence Lennartz, voir commentaires dans la circulaire au § II-2).

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ÉTAT N° 6

OPÉRATIONS SORTANT DU RÉGIME DE LA TVA - MONTANT DE FCTVA À RECEVOIR

Exemple

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1^{er} mars 2002 :

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1^{er} juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises.....	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de quatre ans (2002-2003-2004-2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

ÉTAT N° 7

DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES AU TITRE DE LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS
SUR LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE LORS DES VIOLENCES URBAINES
EXCEPTIONNELLES INTERVENUES ENTRE LE 27 OCTOBRE ET LE 16 NOVEMBRE 2005

COMPTE et article	EQUIPEMENTS PUBLICS ENDOMMAGÉS propriété de la collectivité territoriale	DATE DU DOMMAGE	DESTINATION DU BIEN et utilisateur principal	MONTANT DES DÉPENSES d'investissement en réparation des dégâts	
				H.T.	T.T.C.

Cachet de la collectivité

ou du syndicat

Fait à , le